



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnel

Question écrite n° 14248

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les préoccupations des gardes particuliers assermentés par les associations départementales, des gardes particuliers et piégeurs. Depuis 2006, les gardes particuliers ne sont plus autorisés à porter le képi et les couleurs tricolores dans le cadre de leur activité. L'association départementale des Gardes particuliers et piégeurs des Côtes-d'Armor contestent le bien-fondé de cette décision, comme l'a d'ailleurs fait la Confédération nationale des garderies particulières et de la protection de l'environnement dans une motion adressée au Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande si elle entend revenir sur cette décision de 2006 et permettre aux gardes particuliers de porter à nouveau le képi et un écusson tricolore.

Texte de la réponse

Les gardes particuliers, personnes privées titulaires d'un agrément administratif et assermentées, investies de prérogatives de puissance publique, ont l'obligation, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer aux prescriptions de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale (CPP). Sur leurs vêtements civils, les gardes particuliers doivent porter un marquage indiquant, de manière visible, leur spécialité, « garde particulier », « garde-pêche », « garde-chasse ». Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, d'un écusson faisant référence à une appartenance syndicale, associative, politique ou religieuse leur sont interdits. Le garde particulier doit détenir en permanence sa carte ou sa décision d'agrément et la présenter à toute personne qui en fait la demande. Toutefois, un garde particulier peut porter une casquette, dès lors que celle-ci respecte les prescriptions de l'article précité du CPP. Il ne peut porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à l'article R.427-21 du code de l'environnement. Il n'est pas prévu de modifier ces dispositions entrées en vigueur le 1er décembre 2006 et dont plus de six années d'application n'ont pas suscité de difficulté significative.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14248

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7654

Réponse publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6136